



Arrêt

n° 167 239 du 9 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. RIAD loco Me S. BENKHELIFA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 mars 2016 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Dans la présente affaire, la requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 novembre 2011, à l'appui de laquelle elle invoquait le fait d'être originaire de Kananga et soutenait avoir été mariée de force à quinze ans. Suite au décès de son mari, sa famille a décidé qu'elle devait épouser le frère de ce dernier, ce qu'elle a refusé. Elle a fui avec ses enfants chez un ami, membre du parti *Union pour la Démocratie et le Progrès Social* (UDPS), qui lui a avoué son amour. Elle a vécu avec lui et a eu un enfant, raison pour laquelle son ancienne belle-famille a porté plainte contre elle. Son compagnon a fui à cette époque. Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, prise le 30 juillet 2014 par la partie défenderesse. Par son arrêt n° 137 308 du 27 janvier 2015, le Conseil a confirmé cette décision, estimant que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas crédibles.

4. La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 1er juin 2015. A l'appui de celle-ci, elle invoque les mêmes faits que ceux qui fondent sa première demande d'asile, soulignant sa crainte d'être arrêtée parce qu'elle s'est évadée et sa crainte vis-à-vis de son ancienne belle-famille en raison de la restitution de la dot. Elle étaye en outre sa nouvelle demande par le dépôt de documents, à savoir, d'une part, un courrier de son avocate expliquant sa demande d'asile et celle introduite au nom de son fils le 2 juin 2015, et, d'autre part, un article sur les pratiques matrimoniales chez les Lubas, tiré du site *internet* « Refworld », ainsi qu'un document intitulé « *UNHCR Pygmy- Luba chronology* ».

5. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel, à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.1 En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que les faits qu'elle invoquait n'étaient pas établis (supra, point 3).

5.2 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouvelles déclarations de la requérante et les nouveaux documents qu'elle produit dans le cadre de sa seconde demande d'asile à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.3 A cette question, le Commissaire adjoint répond par la négative.

Ainsi, il considère d'abord que la requérante ne fait aucune déclaration circonstanciée susceptible de rétablir la crédibilité de ses déclarations antérieures, qu'il s'agisse du sort de son compagnon depuis sa fuite ou des problèmes rencontrés par son père. Il estime ensuite que, même si le document qui figure au dossier administratif, intitulé « *UNHCR Pygmy- Luba chronology* », fait état d'affrontements dans la région du Kasai, la requérante n'établit pas le bienfondé d'une crainte personnelle ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves en raison de la situation générale prévalant dans cette région ou de la circonstance qu'elle en provient. Le Commissaire adjoint ajoute que « concernant la crainte [...] [qu'elle a] exprimée dans le chef de [...] [son] fils », la requérante n'invoque pas de crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves « dans [...] [son] propre chef » ; il renvoie au dossier de son fils pour ce qui concerne la situation de ce dernier. Le Commissaire adjoint estime enfin que les documents présentés par la requérante ne changent pas son analyse étant donné que, d'une part, le document sur les pratiques matrimoniales chez les Lubas est d'ordre général, ne faisant pas de lien avec sa situation personnelle, et que, d'autre part, le courrier de son avocat est un document général qui se limite à expliquer les motifs de sa deuxième demande d'asile.

5.4 Le 2 juin 2015, la requérante a introduit une demande d'asile au nom de son fils M. P., à l'appui de laquelle elle invoque la situation des enfants et les problèmes de scolarité en RDC ; elle déclare qu'étant donné qu'elle sera seule pour le prendre en charge, il risque de devenir un enfant des rues.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et invoque la « violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 2).

7. S'agissant plus particulièrement du refus de lui accorder la protection subsidiaire, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir examiné cette question sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et de ne pas s'être prononcé sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en RDC, elle encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (requête, page 6). Or, la partie requérante souligne qu'elle est originaire du Kasai occidental, étant née à Kananga où elle a vécu jusqu'à son départ pour la Belgique, et elle soutient qu'il existe « *une violence aveugle à l'égard des civils tant dans la province du Katanga que dans le Kasai Occidental* » (requête, page 7). Elle poursuit dans les termes suivants : « *La province de la requérante semble un peu épargnée, à l'exception de la région frontalière avec le Katanga, dont elle est originaire. On peut lire dans le document officiel des Nations Unies du 12 janvier 2015 qu'il existe un conflit armé entre les tribus Pygmées et Lubas. Le UNHCR a listé les agressions de civils commises de part et d'autre[...] (document déjà déposé et figurant au dossier administratif). [...]. Il est clair que les violences sont inter-ethniques et pas provinciales. Or il y a des Lulua des deux côtés de la frontière : au Kasai Occidental et au Katanga.* » (requête, page 7). La requête conclut qu'il « *existe donc bien une violence aveugle à l'égard des civils tant dans la province du Katanga que dans le Kasai Occidental* » et qu'il y a lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

8. Le Conseil observe que le Commissaire adjoint refuse d'accorder la protection subsidiaire à la requérante, sans toutefois se prononcer sur l'existence d'une éventuelle situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans la région dont elle provient. Le Conseil constate par ailleurs que Kananga, ville d'où la requérante provient, se situe dans la province anciennement appelée « Kasai occidental » mais que les informations figurant dans le document intitulé « *UNHCR Pygmy- Luba chronology* » (dossier administratif, 2^e demande, pièce 17/3) ne permettent pas de localiser les lieux des incidents qui y sont relatés. Le Conseil n'est donc pas en mesure de déterminer si la série d'attaques répertoriées dans ce document serait ou non pertinente pour examiner l'existence d'une éventuelle situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans la région dont provient la

requérante, et aucune information ne figure au dossier administratif à cet égard. Or, cet aspect des choses est un élément susceptible d'avoir une incidence sur l'obtention de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissaire adjoint n'étant ni présent ni représenté à l'audience, le Conseil n'a pas pu obtenir d'éclaircissement de sa part sur cette question.

9. Le Conseil observe dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même. Il ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG : X) prise le 22 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux-mille seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE